

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 171.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de stationnement à proximité du 4 boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1. L.2542-2. L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, La demande présentée le 23 juin 2025 par Monsieur Philippe CASTEL de l'entreprise SAS AML Menuiserie sise ZI La Canurie à La Haye du Puits (50250) afin de pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de livraison à proximité du n°4, boulevard Maritime à Barneville-Carteret pendant la journée du 8 juillet 2025 de 12h00 à 19h00,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'entreprise SAS AML Menuiserie sise ZI La Canurie à La Haye du Puits (50250) est autorisée à occuper le domaine public, plus précisément les places de stationnement situées le long de la propriété du 4 boulevard Maritime à Barneville-Carteret, pour le stationnement d'un véhicule de livraison, le 8 juillet 2025 de 12h00 à 19h00, sous conditions :

- Le stationnement du véhicule se fera dans le sens de la circulation sans gêne pour la circulation des véhicules,
- Aucuns déchets, emballages, meubles et autres ne devront rester sur le domaine public après travaux.

Article 2^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant pendant les travaux en cas de non respect de la présente réglementation. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Toute dégradation du domaine public liée à ces travaux, se devra par le permissionnaire, d'être remise dans son état d'origine à ses propres frais.

Article 3^{ème} :

L'entreprise SAS AML Menuiserie sise ZI La Canurie à La Haye du Puits (50250) et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- L'entreprise SAS AML Menuiserie à La Haye du Puits (50250),

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 25 juin 2025.

